

Décret n° 2-13-24 du 15 rabii II 1434 fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement. (B.O. n° 6132 du 7 mars 2013).

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° [1-03-195](#) du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 3, 17 et 18 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Article premier : La liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement conformément aux dispositions des articles 3 et 17 de la loi n° 69-00 susvisée est fixée comme suit :

- Caisse centrale de garantie ;
- Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- Office national des chemins de fer.

Article 2 : La régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech demeure soumise au contrôle d'accompagnement jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et qui abroge le décret n° [2-06-175](#) du 27 safar 1427 (28 mars 2006) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement et le décret n° [2-10-444](#) du 21 chaoual 1431 (30 septembre 2010) portant révision de cette liste. (Copyright Artémis 2013 - tous droits réservés)

